

25 Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60

DIRECTION PATRIMOINE PUBLIC ET ENVIRONNEMENT –
STRATEGIE FONCIERE ET IMMOBILIERE

N° 2024 - D - 143

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX
DE LA COMMUNE DE DIGNAC POUR LE RELAIS
D'ASSISTANTS MATERNELS-LIEU D'ACCUEIL
ENFANTS PARENTS COMMUNAUTAIRE "PETIT À
PETIT" - ANNULE ET REMPLACE LA DÉCISION
N°4 DU 17 JANVIER 2024**

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

VU, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attributions au Président,

VU, l'arrêté n°91 en date du 23 mars 2022 de Monsieur le président subdéléguant à Madame Hélène Gingast, en sa qualité de conseillère déléguée, membre du bureau, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

VU, la décision n°4 du 17 janvier 2024 approuvant la convention de mise à disposition par la commune de Dignac, des locaux situés 10 rue des Ecoles à Dignac pour l'activité du RAM – LAEP et prévoyant le remboursement des frais de fonctionnement à hauteur de 450 €/mois par GrandAngoulême,

DECIDE

Article 1^{er} : Est annulée la décision n°4 du 17 janvier 2024 précitée.

Article 2 : Est approuvée la convention de mise à disposition de locaux situés au 10 rue des Ecoles à Dignac, passée entre la commune de Dignac et GrandAngoulême, pour l'activité du Relais communautaire d'Assistants maternels – Lieu d'Accueil Enfants Parents (RAM – LAEP) « Petit à PETIT ».

Article 3 : La mise à disposition de la salle socio-culturelle, du bureau et du dortoir au RAM – LAEP est consentie à titre gratuit. Les frais de fonctionnement (Nettoyage et entretien du bien mis à disposition et contribution à la consommation des fluides) d'un montant de 511,67 € mensuel seront acquittés par GrandAngoulême.

Article 4 : La convention est conclue pour une période 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024 et sera reconductible tacitement sans que sa durée totale ne puisse excéder 12 ans.

Article 5 : Les dépenses sont inscrites au budget principal article 62875 – 4282.

Article 6 : Monsieur Le directeur général des services et Monsieur le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 13 MAI 2024
Pour le Président,
La Conseillère déléguée,

Reçu en Préfecture
le : 13 MAI 2024
Affiché ou notifié
le : 13 MAI 2024


Hélène GINGAST